

Concernant les associations cultuelles

Aucune subvention ne peut leur être accordée, à l'exception des « dépenses nécessaires » à l'entretien des lieux de culte telles qu'encladrées par la loi de 1905.

Concernant les associations non-cultuelles mais organisant notamment une activité culturelle

Les collectivités territoriales peuvent leur accorder une subvention mais uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité répondant à trois impératifs :



Ne pas présenter un caractère cultuel et ne pas être destinée au culte



Avoir un intérêt public local



Garantir par voie contractuelle que la subvention soit exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et ne soit pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association

EXEMPLES DE PROJETS DÉJÀ JUGÉS ET QUI RÉPONDENT À CES CRITÈRES



Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours de musique ou des concerts ouverts au public grâce à cet instrument



Financement d'un abattoir provisoire pour l'aïd el-kébir pour respecter les règles de salubrité et de santé publique



Financement de la construction d'un ascenseur permettant d'accéder à une basilique ayant un intérêt touristique majeur